

## ARRETE 2022-748 INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE ELECTIONS COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL COLLECTIVITE DE AUREILHAN

Le Maire d'Aureilhan,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 03 juin 2022 fixant à trois le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial local

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès de la collectivité d'Aureilhan un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Commune.

ARTICLE 2: Ce bureau de vote sera composé comme suit :

Président: Monsieur Philippe ZANCHETTA, Suppléant: Monsieur Christian ZYTYNSKI.

Secrétaire: Madame Florence MIJARES, Suppléant: Madame Séverine STERMANN

Délégués des organisations syndicales : Liste UNSA : Monsieur PAHU Stéphane.

**ARTICLE 3:** Le scrutin sera ouvert sans interruption pendant six heures de 09 heures à 16 heures, le 8 décembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le bureau principal de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15 heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau de vote procède au dépouillement des votes et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Le bureau de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes. Ces résultats sont transmis au Préfet du Département.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet, aux délégués de listes, au Centre de Gestion et affiché dans la collectivité (publicité des résultats).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Aureilhan, le 08/11/2022

e Maire,

Yannick BOUBÉE

Transmis à chaque délégué de liste le ニタッル たてこ Transmis en Préfecture le ベメルル こことこ Transmis au Centre de Gestion le ニタッカル ここと

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.